

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 13 MARS 1841.

Projet de Loi portant des modifications à la législation sur les Sucres.

Léopold, Roi des Belges,

À tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 29 de la loi du 27 juillet 1822, *Journal Officiel*, n° 21, est abrogé. Les sucres raffinés, placés en entrepôt public en vertu de l'article 33 de ladite loi, pourront être transcrits au nom d'un négociant exportateur, moyennant maintien du dépôt des sucres sous les conditions établies par ledit article 35.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la décharge des droits d'accise sur les sucres raffinés en pain ou en lumps, exportés par terre ou par rivières, après avoir été pilés ou concassés dans un des entrepôts publics à désigner à cet effet.

ART. 3.

* La décharge des droits ne sera pas accordée lorsque chacun des colis dont se composera la partie de sucre à exporter ne sera pas du poids brut de 180 kilogrammes au moins. Les colis devront être en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière à ce que les plombs qui y seront apposés assurent l'intégrité de leur fermeture.

ART. 4.

Indépendamment des formalités auxquelles l'exportation des marchandises d'accise, avec décharge des droits, est assujettie par les lois en vigueur et notamment par la loi du transit du 18 juin 1836, *Bulletin Officiel*, n° 52, les

(2)

colis porteront l'empreinte d'un fer ardent qui désignera l'entrepôt dans lequel les sucres auront été pilés ou concassés, le millésime et le numéro du permis qui en autorise l'exportation.

ART. 5.

La quantité et la qualité des pains et lumps à piler ou concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Les sucres qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées aux §§ *A* et *B* de l'art. 2 de la loi susmentionnée du 8 février 1838, ne pourront être emmagasinés.

ART. 6.

Sans préjudice à l'application des pénalités établies par les lois en vigueur, la décharge des droits d'accises sera refusée pour les sucres dont l'identité n'aura pas été constatée aux bureaux de sortie, ou dont la réimportation frauduleuse aura été tentée.

ART. 7.

Le raffineur ou négociant auquel la décharge des droits d'accise aura été refusée, ou dont les sucres auront été saisis à la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter des sucres pilés ou concassés.

ART. 8.

Le Gouvernement pourra autoriser, sous l'accomplissement des conditions qui précèdent, l'exportation par mer des sucres qui auront été pilés ou concassés dans les entrepôts publics situés dans l'intérieur du royaume.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 12 mars 1841.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) FALLON, Isidore.

Les Secrétaires,

*(Signés) DE RENESSE,
DE VILLEGAS.*